



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous direction des compétences
et des institutions locales**

Paris, le 15 juin 2021

Bureau des structures territoriales

21-004380-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

**NOTE D'INFORMATION
relative aux nouvelles dispositions applicables aux communes nouvelles**

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles dispositions applicables aux communes nouvelles, issues de la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires et de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Les dispositions présentées sont d'ores-et-déjà applicables.

I. Les éléments supplémentaires à prendre en compte dans le cadre de la procédure de création d'une commune nouvelle

L'article 73 de la loi du 27 décembre 2019 prévoit que les délibérations des conseils municipaux et, le cas échéant, du conseil communautaire, doivent être prises après avis du comité social territorial compétent. Le président du comité convoque l'instance aux fins de recueillir cet avis dans un délai maximal d'un mois suivant la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions sont codifiées au dernier alinéa de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sont en vigueur depuis le 29 décembre 2019.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 1^{er} août 2019 est venu préciser qu'un rapport financier, présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées par la fusion :



- doit être affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune (si celui-ci existe) durant le mois précédant la consultation des personnes inscrites sur les listes électorales des communes concernées dans l'hypothèse d'une absence de délibérations concordantes ;
- doit, dans tous les cas, être annexé à la délibération des conseils municipaux portant création de la commune nouvelle.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 2113-2 et L. 2113-3 du CGCT et sont applicables depuis le 3 août 2019.

II. De nouvelles possibilités dans les cas de fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre

La loi du 1^{er} août 2019 offre la possibilité aux communes nouvelles créées à compter du 1^{er} avril 2020 de ne pas être rattachées à un EPCI à fiscalité propre et d'en exercer elles-mêmes les compétences dans certaines circonstances particulières. Les possibilités offertes en la matière sont codifiées à l'article L. 2113-9 du CGCT.

Option n° 1 : non rattachement à un nouvel EPCI à fiscalité propre et exercice des compétences de l'ancien EPCI par la commune nouvelle

Conformément à l'article L. 2113-9 du CGCT, en cas de fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, les conseils municipaux intéressés peuvent, par délibération prévue à l'article L. 2113-2 du même code, demander à ce que la commune nouvelle, en projet de création, puisse bénéficier des mêmes prérogatives et être soumise aux mêmes obligations qu'un EPCI à fiscalité propre, et ce, sans appartenir à un tel EPCI.

Dans une telle hypothèse, la demande doit être formulée auprès du préfet par au moins 2/3 des conseils municipaux des communes concernées représentant plus des deux tiers de la population totale de l'EPCI.

Option n° 2 : rattachement de la commune nouvelle à un nouvel EPCI à fiscalité propre

Un projet de fusion de l'ensemble des communes d'un même EPCI peut toujours être suivie de l'adhésion à un nouvel EPCI. Les conseils municipaux intéressés peuvent opter pour un rattachement de la commune nouvelle à l'EPCI à fiscalité propre, par délibération prévue à l'article L. 2113-2 du CGCT.

Conditions de rattachement

Dans une telle hypothèse, le préfet procède au rattachement sous trois conditions cumulatives :

1. la moitié des conseils municipaux, représentant au moins la moitié de la population de la commune nouvelle, doit délibérer en faveur de ce rattachement ;
2. l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement envisagé doit délibérer en faveur de ce rattachement ;
3. les communes membres de cet EPCI à fiscalité propre doivent également émettre un avis.

Sans délibération de l'EPCI concerné et ses communes membres dans un délai de trois mois, leurs avis sont réputés favorables.

Procédure de rattachement par arrêté préfectoral

Le préfet définit par arrêté un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre EPCI à fiscalité propre dans trois cas :

- soit en l'absence de délibération prise dans les conditions définies ci-dessus ;
- soit en cas de désaccord entre le préfet et les communes constitutives de la future commune nouvelle ;
- soit en cas de désaccord exprimé par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement envisagé.

Le projet de rattachement, dans les trois cas évoqués, est notifié par le préfet au président de l'EPCI à fiscalité propre concerné, aux maires des communes constitutives de cet EPCI et aux maires des communes constitutives de la future commune nouvelle.

Les intéressés ont un délai de trois mois à compter de la notification du projet de rattachement pour formuler un avis. Leur avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai.

Notification du projet de rattachement à la ou les commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI) compétentes

Le projet de rattachement, auquel sont annexés les avis des intéressés, est notifié par le préfet à la ou aux CDCI compétentes. Lorsque le projet concerne des communes appartenant à plusieurs départements, les CDCI compétentes se réunissent en formation interdépartementale. L'avis de la ou des CDCI compétentes est réputé favorable à défaut de délibération dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de rattachement.

Si la CDCI compétente se prononce, à la majorité des 2/3 de ses membres, pour le rattachement de la future commune nouvelle à un autre EPCI à fiscalité propre limitrophe, le préfet doit mettre ce projet en œuvre dans l'arrêté de création de la commune nouvelle. A défaut, c'est la proposition du préfet qui est mise en œuvre dans l'arrêté de création de la commune nouvelle.

III. Le conseil municipal de la commune nouvelle

III.1. Composition du conseil municipal

Il convient de distinguer la composition du conseil municipal, d'une part, lors de la création de la commune nouvelle jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal et, d'autre part, après le premier renouvellement du conseil municipal.

Composition du conseil municipal de la commune nouvelle lors de la création de la commune jusqu'au premier renouvellement de son conseil municipal

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, assouplit les conditions de composition du conseil municipal lors de la création de la commune nouvelle jusqu'au premier renouvellement de son conseil municipal en offrant :

- soit la possibilité aux conseils municipaux, par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle, de maintenir l'ensemble des élus issus des anciennes communes jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle ;
- soit, en l'absence d'accord entre les communes concernées, l'attribution à chaque ancienne commune d'un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales en partant d'un effectif de référence de 69 membres.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 2113-7 du CGCT.

Composition du conseil municipal de la commune nouvelle à la suite du premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2019 vient modifier le premier alinéa de l'article L. 2113-8 du CGCT relatif au nombre de membres du conseil municipal d'une commune nouvelle lors du premier renouvellement suivant sa création.

Il dispose que « *lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf* ».

Ces dispositions sont applicables depuis le 3 août 2019.

III.2. Rang occupé dans l'ordre du tableau par les maires délégués d'une commune nouvelle

La loi du 16 mars 2015 accorde de droit aux maires délégués de la commune nouvelle la qualité d'adjoints au maire.

Le dernier alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, créé par l'article 9 de loi du 1^{er} août 2019, prévoit que, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau. Le classement entre maires délégués est réalisé en fonction de la population de leur ancienne commune à la date de création de la commune nouvelle.

Après ce premier renouvellement du conseil municipal, l'ordre du tableau est défini selon les règles de droit commun. L'article L. 2121-1 du CGCT dispose ainsi que « *les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste* ».

III.3. Règle de parité pour la composition des conseils municipaux des communes nouvelles

Il résulte de l'article L. 2113-8-1 du CGCT que jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, lorsque chacune des anciennes communes comptait moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT.

En revanche, lorsque les anciennes communes comptaient 1 000 habitants ou plus, c'est le droit commun, à savoir l'article L. 2122-7-2 du CGCT modifié par l'article 29 de la loi du 27 décembre 2019 qui s'applique. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, outre le fait que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Ces dispositions sont applicables depuis le 29 décembre 2019.

III.4. Réunion du conseil municipal dans une annexe de la mairie

L'article 13 de la loi du 1^{er} août 2019 permet au conseil municipal de se réunir dans une ou plusieurs annexes de la mairie à condition qu'au moins deux réunions se tiennent dans les locaux de la mairie. Il faut dès lors en informer les habitants de la commune quinze jours avant la tenue de la réunion.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 2121-7 du CGCT.

IV. Les communes déléguées

IV.1. Suppression des communes déléguées

L'article L. 2113-10 du CGCT dispose que la commune nouvelle peut décider de la suppression des communes déléguées, à n'importe quel moment et dans un délai déterminé par le conseil municipal.

Toutefois, et ce jusqu'au 31 mars 2020, dans le cas de l'existence de plusieurs communes déléguées, une seule d'entre elles ne peut être supprimée et non les autres. Dans un tel cas de figure, toutes les communes déléguées doivent être supprimées en même temps.

En revanche, la loi du 1^{er} août 2019 permet, à compter du 1^{er} avril 2020, au conseil municipal de la commune nouvelle de décider de la suppression de tout ou partie des communes déléguées.

IV.2. Suppression d'une annexe

L'article L. 2113-11-1 du CGCT, introduit par la loi du 27 décembre 2019, permet, sans qu'il soit nécessaire de supprimer une commune déléguée, de procéder à la suppression d'une annexe. La décision prend effet au 1^{er} janvier qui suit, et à compter de cette date, les actes d'état civil qui étaient établis dans cette annexe le sont dans la mairie de la commune nouvelle.

La suppression de l'annexe de la commune déléguée implique par ailleurs, à compter du 1^{er} avril 2020, que le conseil de la commune déléguée se réunisse dans la mairie de la commune nouvelle (article L. 2113-15 modifié par la loi du 27 décembre 2019).

En revanche, il n'est pas possible de conserver l'annexe de la mairie lorsque la commune déléguée est supprimée.

V. Autres nouvelles dispositions

La loi du 1^{er} août 2019 permet au conseil municipal d'une commune nouvelle d'instituer une conférence du maire et des maires délégués (article L. 2113-12-1 du CGCT). Cette conférence se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la conférence, ou à la demande des maires délégués sur un ordre jour déterminé.

La loi du 1^{er} août 2019 précise également à l'article L. 2113-12-2 du CGCT que les fonctions de maire de la commune nouvelle et celles de maire délégué sont compatibles ; toutefois, leur indemnité n'est pas cumulable.

La loi du 27 décembre 2019 prévoit quant à elle que les PACS, à l'instar des mariages, peuvent désormais être enregistrés dans les annexes des communes déléguées (article L. 2113-11 du CGCT).

Stanislas BOURRON

SIGNÉ